

Arrêt

n° 62 714 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mongo, de religion chrétienne, vous êtes arrivé en Belgique en date du 29 avril 2011 muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Selon vos dernières déclarations, vous venez de la ville de Kinshasa. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais lors des dernières élections présidentielles vous avez voté pour Jean Pierre Bemba. Depuis janvier 2011, vous avez participé à trois meetings organisés par des partis politiques appartenant à l'opposition. Vous avez décidé d'y participer en vue des prochaines élections

présidentielles. Vous n'avez eu aucun rôle dans l'organisation de ces événements et vous n'avez pas eu de problème après avoir participé aux deux premiers. Le 24 avril 2011, vous avez participé à un rassemblement organisé par le parti d'Etienne Tshisekedi, l'UDPS, au stade Tata Raphaël dans le cadre du vingt et unième anniversaire de la démocratie au Congo. En sortant du stade, vous avez tenu des propos contre le président Kabila en déclarant que son vrai nom est en fait Hippolithe Kanambe, qu'il est de nationalité tanzanienne et qu'il a été chauffeur du musicien Défa. Alors que vous étiez en train de parler avec plusieurs personnes, vous avez vu une jeep arriver à vive allure avec des "bana mourra" à bord. Vous avez alors fui et vous avez été trouver refuge à Kingabwa dans la famille de votre mère. Cette dernière vous a prévenu vers 15h00 que des "bana mourra" étaient venus vous chercher au domicile familial. Le jour même, vous avez pris une pirogue afin de vous rendre chez des amis à Brazzaville. Vous y avez passé quatre jours avant de rentrer à Kinshasa le 28 avril. Le soir de votre retour, votre mère vous a conduit à l'aéroport et vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Début mai, vous avez appris la disparition d'un cousin qui habitait chez vous et en compagnie duquel vous aviez l'habitude d'être. Vous déclarez aussi que votre ethnie, à savoir l'ethnie mungala, est actuellement mal vue car elle est accusée de liens avec le régime de l'ancien président Mobutu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir participé le 24 avril 2011 à un meeting organisé par l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) au stade Tata Raphaël (rapport d'audition, p. 5). S'agissant du déroulement de cette journée, vous avez indiqué que le meeting a commencé à 12h00 (p. 8), qu'Etienne Tshisekedi a pris la parole durant quarante cinq minutes (p. 9), que vous avez ensuite quitté les lieux et qu'à ce moment vous avez tenu des propos injurieux envers le président Kabila (p. 5), que vous êtes arrivé en refuge à Kingabwa vers 14h-14h30 après une heure environ de trajet et que vers 15h00 votre mère vous a téléphoné pour vous avertir que des "bana mourra" (éléments des Forces Armées Congolaises) étaient venus vous chercher au domicile familial (p. 12). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, le discours d'Etienne Tshisekedi au cours de ce meeting a commencé à 15h00 et s'est terminé à 16h30. Cette information, qui contredit vos déclarations, remet en question votre participation à cet événement et dès lors les recherches dont vous déclarez faire l'objet.

En outre, quand bien même les faits seraient allégués, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucune explication sur la manière dont vous avez été identifié par les autorités congolaises. En effet, selon vos dires, suite au meeting, vous avez tenu des propos injurieux envers le président Kabila. Cependant, compte tenu du fait qu'avant le 24 avril vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises (p. 7), que vous ne connaissiez aucune des personnes à qui vous vous êtes adressé (p. 7), que vous n'avez pas dévoilé votre identité (p. 11), que vous avez fui à la vue de la jeep (p. 11), le Commissariat général n'est pas en mesure de comprendre comment les "bana mourra" ont pu vous retrouver si facilement (p. 11) : vous avez, en effet, été informé vers 15h00 de leur visite au domicile de vos parents alors que les faits venaient de se dérouler.

De plus, vous affirmez avoir trouvé refuge à Brazzaville le 24 avril 2011 et être resté chez des amis jusqu'au 28 avril, date de votre retour à Kinshasa (p. 4). Le Commissariat général constate que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne disant avoir fui son pays en raison d'une crainte de persécution. A ce propos, vous n'apportez aucune information précise permettant de penser que vous ne pouviez pas rester à Brazzaville (p. 12-13). Vous déclarez en effet savoir que des gens de Kabila s'y trouvaient, que vous y viviez en insécurité mais en même temps vous n'avez pas fait état de menace particulière. Quant à votre explication que vous n'aviez pas d'argent pour quitter Brazzaville, elle ne peut justifier le risque pris.

Ensuite, interrogé sur les poursuites dont vous avez fait l'objet après le 24 avril, vous déclarez ne pas être au courant alors même qu'à votre retour de Brazzaville vous avez vu votre mère qui vous a conduit à l'aéroport le jour même (p. 14). Vous déclarez ne pas lui avoir posé la question et supputé que parce qu'elle a entrepris d'organiser votre voyage, c'est que les "bana mourra" étaient encore venus (p. 14).

Le Commissariat général relève d'une part votre manque d'intérêt à vous informer à propos de suites des problèmes que vous avez eus et d'autre part que vos déclarations reposent uniquement sur des supputations et non des éléments objectifs. Le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure de tenir pour établi le fait que vous soyez recherché par les autorités congolaises.

Par ailleurs, vous affirmez avoir appris début mai, lors d'une conversation téléphonique avec votre mère, que votre cousin, qui habitait chez vous et en compagnie duquel vous étiez souvent, avait disparu (p.15). Or, vous n'apportez aucun élément permettant de faire un lien entre votre situation et sa disparition (que vous ne pouvez par ailleurs pas situer dans le temps). Le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établi le fait que cette disparition a un lien avec vous.

Par ailleurs, vous invoquez également la situation des gens de votre ethnie actuellement au Congo (p.16). Cependant, le Commissariat général constate d'une part que vous n'en n'avez pas parlé spontanément durant votre audition mais bien uniquement après avoir été confronté aux propos repris dans le document intitulé « Questionnaire » que vous avez rempli en date du 29 avril 2011 et d'autre part que vos déclarations à ce propos demeurent très générales. Vous répétez plusieurs fois avoir injurié le président Kabila mais vous n'apportez aucun élément précis permettant de tenir pour établi le fait que vous ayez une crainte de persécution en raison de votre ethnie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève également la violation du principe de précaution et de minutie dans le chef du commissaire adjoint.

3.2.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête introductory d'instance, une lettre émanant de sa mère du 19 avril 2011, deux convocations au nom du requérant des 26 et 29 avril 2011, un mandat de comparution du 29 avril 2011 au nom de la mère du requérant ainsi qu'une copie de sa carte de laissez-passer de l'Association Internationale de Défense des Droits Humains (ci-après AIDDH).

3.2.2. La partie requérante dépose également à l'audience, une lettre rédigée par sa mère le 19 mai 2011 et deux convocations émises au nom de sa mère datées respectivement du 20 et du 23 mai 2011.

3.2.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse sur les documents judiciaires en République Démocratique du Congo du 25 novembre 2008 (cgo2008-363w) ainsi qu'un article issu du site Internet www.afriqueredaction.com du 26 avril 2011, intitulé « meeting de l'Udps du 24 avril 2011-Pas d'incidents » et un article du 25 avril 2011 « Pas d'incidents lors du meeting de l'UDPS, le général Oleko s'en félicite » issu du site Internet www.radiookapi.net.

3.2.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2.5. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents déposés tant par la partie requérante que par la partie défenderesse.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet tout d'abord en cause la participation du requérant au meeting du 24 avril 2011, dans la mesure où elle constate que ses déclarations sont contredites par les informations objectives en sa possession. Ensuite elle relève que le requérant n'explique pas de manière convaincante la manière dont il aurait été identifié par ses autorités et souligne l'incohérence de son attitude lors de sa fuite. Enfin, elle constate que le requérant n'a effectué aucune démarche afin d'obtenir des informations sur l'évolution de sa situation et qu'il n'établit pas que sa crainte serait également liée à son origine ethnique.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle conteste les imprécisions et les incohérences épinglees par le commissaire adjoint et tente d'y apporter une explication liée au circonstances particulières de la cause.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une

consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. En effet, en premier lieu, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant concernant la manifestation du 24 avril 2011 (voir audition du 9 mai 2011, pp. 5-12) sont contredits par les informations objectives du commissaire adjoint (voir au dossier administratif en farde 'Information des pays'). En ce sens, la partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse et convaincante en ce qu'elle se limite à soutenir que sa participation au meeting ne peut être sérieusement remise en cause dès lors qu'elle a apporté toute une série de précisions telles que le jour du meeting, le lieu du meeting ou encore la durée du discours de E.T.

4.8. Deuxièmement, le commissaire adjoint a pu relever à juste titre que le requérant n'était pas en mesure de fournir une explication satisfaisante sur la manière dont il aurait été identifié par les autorités congolaises. En effet, le Conseil ne s'explique pas comment les « *bana mourra* » auraient pu aller chercher le requérant à son domicile vers 15 heures (voir audition du 9 mai 2011, p.12) alors que toujours selon les informations du commissaire adjoint, le meeting aurait justement débuté à 15 heures.

De même, le requérant a affirmé qu'il s'était rendu seul au stade, qu'il ne connaissait pas les gens à qui il s'était adressé à l'issue du meeting et qu'il ne leur n'avait pas dévoilé son identité (voir audition du 9 mai 2011, pp 8 et 10). Or, force est de constater que les propos du requérant sont contredits par la lettre de sa mère du 19 mai 2011, dans la mesure où celle-ci affirme que son fils s'est rendu au stade avec ses camarades (voir au dossier administratif). La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, ne permet pas de lever la confusion dès lors qu'elle se borne à affirmer que le groupe auquel elle se serait adressé après la manifestation était infiltré (voir requête, page 3).

Enfin, le manque de crédibilité des déclarations du requérant est renforcé par le fait que selon les informations jointes à la note d'observation de la partie défenderesse, aucun incident n'a été enregistré lors du meeting tenu par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) (voir au dossier administratif).

4.9. Troisièmement, le commissaire adjoint a légitimement pu constater l'attitude incohérente du requérant dès lors qu'il a quitté son refuge à Brazzaville pour retourner à Kinshasa alors que selon ses dires il était activement recherché par ses autorités (voir audition du 9 mai 2011, p. 12-13). Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant ne se sentait pas en sécurité à Brazzaville car des gens de « *Kabila s'y trouvaient* » (requête p.3).

4.10. Enfin, le Conseil constate qu'interrogé par les services de la partie défenderesse sur les poursuites dont il aurait fait l'objet à Kinshasa ou encore sur l'évolution de sa situation au pays, le requérant n'est pas capable de fournir des informations un tant soit peu circonstanciées à cet égard (*Ibidem*, p. 14-15). Le Conseil estime qu'une telle attitude, est incompatible avec celle qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré de tels problèmes. De même, le requérant déclare qu'il aurait appris suite à une conversation téléphonique avec sa mère que son cousin avec lequel il habitait aurait disparu mais force est de constater, pour autant que la disparition de son cousin puisse être tenue pour établie, qu'il n'avance à nouveau, aucun élément concret et sérieux permettant de faire un lien entre ses problèmes et la disparition de son cousin (*Ibidem*).

4.11. Pour sa part, la partie requérante soutient que ses allégations ne reposent pas sur des simples supputations mais bien sur des éléments objectifs comme l'attestent les documents qu'elle a remis au dossier administratif.

4.11.1. Ainsi, en ce qui concerne les lettres de la mère du requérant du 19 et 25 mai 2011, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la partie défenderesse semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre que leur provenance et leurs fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles

ont été rédigées, la lettre du 19 mai contredit les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11.2. Ensuite, au sujet des convocations du 29 et du 26 avril 2011 émises au nom du requérant par l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après ANR), elles ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par le requérant à défaut de mentionner un quelconque motif. En outre, elles ne sont déposées que sous forme de photocopies ce qui empêchent d'en garantir l'authenticité. Par ailleurs, le Conseil constate qu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Enfin, le Conseil estime que le requérant n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'a pas mentionné l'existence de ces convocations lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Au vu de ce qui précède, ces documents n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir à elles seules la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.11.3. Le même constat s'impose concernant les mandats de comparution du 29 avril, du 20 mai et du 23 mai 2011, émis par l'ANR mais au nom de la mère du requérant. En effet, ils ne sont déposés que sous forme de photocopie et ne contiennent aucun élément permettant d'établir les faits allégués par le requérant.

4.12. Pour le surplus, le requérant soutient à l'audience qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités en raison du profil singulièrement engagé de sa mère au sein d'une association de défense des droits de l'homme.

4.13. Or, force est de constater d'une part, que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant (*Ibidem*, p.7) et, d'autre part, qu'interrogé à l'audience sur les activités de sa mère le requérant n'est pas en mesure de préciser la nature de sa fonction. De même, consulté sur les problèmes rencontrés par sa mère avec les autorités congolaises, le requérant répond qu'elle a reçu à plusieurs reprises des convocations pour se rendre au Tribunal mais dans le cadre de son travail à savoir, la défense des droits personnes. Partant, si la carte de laissez-passer de la mère du requérant atteste qu'elle travaille pour l'AIDDH, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les problèmes invoqués par le requérant et la fonction de sa mère.

4.14. Enfin, concernant l'argument selon lequel le requérant rencontrerait des problèmes du fait de son ethnies, force est de constater que cette affirmation reste très générale et n'est nullement étayée par un quelconque document ou rapport. Dès lors, il ne peut en être déduit que le requérant craindrait une persécution ou un risque d'atteinte grave du seul fait de son appartenance à l'ethnie Mangala.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète dans sa requête aux motifs pertinents de la décision attaquée. Le Conseil remarque donc que le requérant n'établit pas les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave.

4.16. Le Conseil estime que ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant à Kinshasa corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT